

COM(2014) 518 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 septembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 septembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre

E 9633



Bruxelles, le 3 septembre 2014
(OR. fr)

12653/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0238 (NLE)**

PECHE 387

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 518 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 518 final.

p.j.: COM(2014) 518 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.9.2014
COM(2014) 518 final

2014/0238 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en
œuvre**

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, entré en vigueur le 1er juin 1981, et un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière. A l'issue de ces négociations, un projet de nouvel accord et de protocole a été paraphé par les négociateurs le 25 avril 2014. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant; il couvre une période de cinq ans à partir de son entrée en vigueur et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 12 – à savoir la date de signature par les Parties.

L'objectif principal du nouvel accord est de fournir un cadre actualisé, c'est-à-dire prenant en compte les priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux sénégalaises tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment ceux du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE) et dans le respect des meilleurs avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA), dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est fondée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un protocole, réalisée par des experts extérieurs. L'objectif est également de redynamiser la coopération entre l'Union européenne et la République du Sénégal pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les zones de pêche du Sénégal, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs;
- 8 canneurs;
- 2 chalutiers (ciblant le merlu noir, espèce démersale profonde).

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil, avec le consentement du Parlement, adopte une décision portant conclusion de ce nouvel accord et ce nouveau protocole.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation prospective de l'opportunité d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République du Sénégal. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de renouveler l'accord de pêche et de conclure un protocole de pêche avec la République du Sénégal.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre, ainsi qu'au Règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 1 808 000 Euros pour la première année, de 1 738 000 Euros pour les deuxième, troisième et quatrième années et de 1 668 000 Euros pour la cinquième année, sur la base de:

- a) un tonnage de référence de 14 000 tonnes pour les thonidés et un volume de captures autorisé de 2 000 tonnes pour le merlu noir, les montants liés à ces accès s'élevant à 1 058 000 Euros pendant la première année, à 988 000 euros pendant les deuxième, troisième et quatrième années, puis à 918 000 Euros la cinquième année et
- b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République du Sénégal s'élevant à 750 000 Euros par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République du Sénégal en termes de soutien à la recherche scientifique, à la surveillance et la lutte contre la pêche illégale, ainsi qu'à la pêche artisanales, y inclus la réhabilitation d'écosystèmes dégradés pour permettre la reconstitution des stocks de juvéniles.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a signé avec le Sénégal un accord de pêche durable d'une durée de cinq ans renouvelable par reconduction tacite et un protocole de mise en œuvre dudit accord, pour une période de cinq ans, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la République du Sénégal exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (2) Cet accord et ce protocole ont été signés le [...] conformément à la décision 2014/.../UE² et s'appliquent provisoirement à partir de la date de leur signature.
- (3) Il convient d'approuver l'accord et le protocole de mise en œuvre au nom de l'Union.
- (4) L'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO C du , p. .

² JO L du , p. .

Article premier

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (ci-après dénommé "accord") et son protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé "protocole") sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte de l'accord et du protocole sont attachés à la présente Décision en tant qu'annexes I et II.

Article 2

Le président du Conseil désigne la(les) personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de l'Union, aux notifications prévues respectivement à l'article 16 de l'accord et à l'article 13 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord et son protocole.

Article 3

Conformément aux conditions établies en annexe III à la présente Décision, la Commission européenne est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole adoptées par la commission mixte instituée par l'article 7 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*